



DEPARTEMENT DES LANDES

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-
**MAIRIE
DE
MESSANGES**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de MESSANGES

SEANCE ORDINAIRE DU 16 NOVEMBRE 2023

AFFAIRE N°3 : INTEGRATION DE LA COMMUNE DE TOSSE AU SYNDICAT MIXTE EMMA

L'an deux mille vingt-trois le seize du mois de Novembre, à dix-huit heures trente minutes.

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de MESSANGES dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. Hervé BOUYRIE, Maire** pour la session.

Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et ayant votés : 10
Nombre de suffrages exprimés : 13
VOTE :
Main levée ☒ Bulletin secret ☐
- Pour : 13
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Nuls ou blancs : 0
Date de convocation : 10 Novembre 2023

Présents : BOUYRIE H, CASTAGNET P, CALORME JP, CAZES MF, VARTAVARIAN J, BOIREAU C, PELLEGRINO M, BOUYRIE F, BAMBALERE M, LAVIELLE G.

Absent excusé : COUDRAY J, DABBADIE G, LAUDOUAR E, AROCENA U

Ont donné procuration : COUDRAY J à CASTAGNET P, DABBADIE G à BAMBALERE M, AROCENA U à CALORME JP

Secrétaire de séance : PELLEGRINO M

Monsieur le Maire

EXPOSE que par délibération en date du 16 Octobre 2023, le Syndicat mixte EMMA l'extension de son périmètre d'intervention par l'intégration de la commune de TOSSE au Syndicat mixte EMMA pour les compétences eau et assainissement,

PRECISE que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et suivants, L577-1 et suivants relatifs à la création et au fonctionnement des syndicats mixtes, chaque collectivité doit se prononcer sur l'intégration de la commune de TOSSE.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-3 et L5711-1,

CONSIDERANT la délibération en date du 16 Octobre 2023 du syndicat mixte EMMA,



**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

APPROUVE l'intégration de la commune de TOSSE au syndicat mixte EMMA,

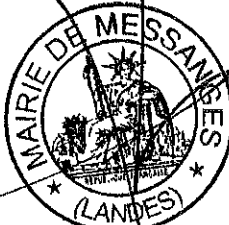
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Hervé BOUYRIE